



N° 036/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 octobre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 16 septembre 2015 de la Direction de l'Université (SII)
(refus d'une demande de mise au bénéfice du Règlement d'études en baccalauréat
universitaire en médecine de 2013 au lieu de celui de 2012)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki,
Nicole Galland

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante s'est immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études de médecine au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) depuis le semestre d'automne 2012 / 2013.
- B. La requérante était en situation d'échec simple à l'issue de sa première année d'études. Elle a réussi les examens de rattrapage en janvier 2014 et ainsi pu être promue en deuxième année.
- C. La requérante a subi un échec simple à la session d'hiver 2015 pour deux des trois modules de deuxième année.
- D. Le 25 mars 2015, la requérante a requis la possibilité d'être mise au bénéfice du Règlement d'études en baccalauréat universitaire en médecine de 2013 en lieu et place de celui de 2012.
- E. Le 31 mars 2015, l'Ecole de médecine a considéré la requête de la requérante comme tardive.
- F. Le 10 avril 2015, la requérante a recouru auprès de la Direction, à l'encontre de la décision du 31 mars 2015 de l'Ecole de médecine.
- G. Le 5 mai la Direction a rejeté le recours au motif principal que selon les dispositions transitoires du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire en médecine c'est à juste titre que la requérante est soumise à ce Règlement dans sa version de 2012.
- H. Le 18 mai 2015, Mme X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision précitée. Elle estime pouvoir être mise au bénéfice du Règlement d'études en médecine de 2013 et invoque le principe d'égalité de traitement, certains étudiants ayant reçu des informations concernant la possibilité qu'il leur était offerte de se soumettre au Règlement de 2012 ou de 2013. De plus, elle invoque une violation de son droit d'être entendu et requiert des mesures d'instruction.

- I. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 20 mai 2015, a été versée le 22 mai 2015.
- J. Le 10 juillet 2015, la Direction conclut au rejet du recours en se référant à sa décision du 5 mai 2015. Selon elle, les étudiants ayant reçu des informations concernant la possibilité de se soumettre au Règlement de 2012 ou de 2013 ne font pas partie de la même catégorie que la recourante. Elle ajoute que le droit d'être entendu de la recourante a été respecté.
- K. Le 15 juillet 2015, les déterminations de la Direction du 10 juillet 2015 ont été transmises à la recourante, laquelle disposait d'un délai au août 2015 pour déposer d'éventuelles déterminations complémentaires.
- L. Le 6 août 2015, la recourante s'est déterminée. Elle relève que la Direction n'explique pas en détail en quoi la situation des autres étudiants serait différente de celle de la sienne.
- M. Le 19 août 2015, la Commission de céans statuant à huis clos, a annulé la décision du 5 mai 2015 et a invité la Direction à réinstruire la cause et à rendre une nouvelle décision. Elle a suspendu l'exmatriculation de la recourante jusqu'à droit connu sur le sort de la cause.
- N. Le 9 septembre 2015, l'Ecole de médecine s'est déterminée en regard de l'arrêt de la CRUL du 19 août 2015 à la demande de la Direction.
- O. Le 16 septembre 2015, la Direction a rendu une nouvelle décision suite à l'arrêt de la CRUL, rejetant le recours de la recourante.
- P. Le 28 septembre 2015, Mme X. a recouru à l'encontre de cette dernière décision. Elle conclut à l'admission de la requête de mise au bénéfice d'études en baccalauréat universitaire en médecine de 2013 ou 2014.
- Q. Le 2 octobre 2015, la Direction s'est déterminée, concluant au rejet du recours, en l'absence de faits nouveaux.
- R. Le 8 octobre 2015, les déterminations de la Direction de l'Université de Lausanne du 2 octobre 2015 ont été transmises à la recourante, par son conseil, laquelle disposait d'un délai au 23 octobre 2015 afin de faire part de ses éventuelles observations ou déterminations complémentaires. Le 23 octobre 2015, la recourante s'est déterminée.

Dans le même délai au 23 octobre 2015, la Direction de l'Université de Lausanne a été invitée à indiquer de façon circonstanciée pour quels motifs elle s'opposerait à l'octroi de l'effet suspensif en faveur du recours à titre de mesures provisionnelles. Le 20 octobre la Direction de l'Université s'est déterminée.

S. La Commission a statué à huis clos le 26 octobre 2015.

T. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours déposé le 28 septembre 2015 à l'encontre de la décision de la Direction du 16 septembre 2015, doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.1. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : "*Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés*". Forte de cette délégation, la Faculté a adopté le Règlement d'études en baccalauréat universitaire en médecine dans ces versions de 2012, 2013 et 2014.

2.2. Ce Règlement prévoit dans ses différentes versions des dispositions transitoires.

2.3. Dans la version de 2012 à l'art. 21, le Règlement prévoit que : « 1. Ce Règlement concerne les étudiants ayant commencé leurs études de médecine au semestre d'automne de l'année académique 2007-2008 ou plus tard.

2. Ce Règlement concerne également les étudiants rejoignant le cursus en cours de route en deuxième année (dès l'année académique 2007-2008) suite notamment à un redoublement dans l'ancien cursus. ».

2.3.1. Dans la version de 2013 à l'art. 21, le Règlement prévoit que : « 1. Ce Règlement concerne les étudiants ayant commencé leurs études de médecine au semestre d'automne de l'année académique 2013-2014 ou plus tard.

2. Ce Règlement concerne également les étudiants rejoignant le cursus en cours de route en deuxième année ou troisième année au plus tôt à la rentrée académique de septembre 2013.

3. Les étudiants ayant commencé leur cursus universitaire relatif au Baccalauréat universitaire en Médecine au plus tard le 18 septembre 2012 restent soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en Médecine du 2 juillet 2012. ».

2.3.2. Dans la version de 2014 à l'art. 21, le Règlement prévoit que : « 1. Ce Règlement concerne les étudiants ayant commencé leurs études de médecine au semestre d'automne de l'année académique 2014-2015 ou plus tard.

2. Ce Règlement concerne également les étudiants rejoignant le cursus en cours de route en deuxième année ou troisième année au plus tôt à la rentrée académique de septembre 2014.

3. Les étudiants ayant commencé leur cursus universitaire de Baccalauréat universitaire en Médecine en septembre 2013 ou antérieurement, et qui y sont restés inscrits depuis lors, restent soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en Médecine au moment où ils ont commencé ledit cursus. ».

2.4. En principe et au vu de ces différents textes clairs, l'autorité ne bénéficie pas de liberté d'appréciation, les étudiants n'ont pas le choix de quel Règlement leur est applicable.

2.4.1. Cependant, l'École de médecine et le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL ont invité une partie des étudiants concernés par les dispositions transitoire à choisir une des versions du Règlement en question, à savoir

le Règlement de 2012 ou celui de 2013. Dans le cadre de l'octroi de cette dérogation, l'autorité a fait usage d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.4.2. Selon l'art. 98 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.4.4. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière

identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.5. En l'espèce, la Direction estime que les situations des 38 étudiants auxquels elle a proposé le choix de changer de Règlement sont à ce point différentes de celle de la recourante qu'elles justifieraient une différence de traitement.

Le 19 août 2015, la CRUL a invité la Direction à procéder à des mesures d'instruction complémentaires et détaillées permettant de déterminer précisément pour quels motifs et dans quelles mesures le principe de l'égalité de traitement avait été respecté.

2.5.1. Le 16 septembre 2015, la Direction a rendu une nouvelle décision. Se fondant essentiellement sur les déterminations du 9 septembre 2015 de l'École de médecine, elle fait valoir que certains étudiants ont reçu une information spécifique pour le motif que des informations orales erronées leurs avaient été transmises et qu'il convenait d'éviter que cette situation leur soit préjudiciable.

2.5.2. La CRUL ne voit, cependant, pas de raisons pertinentes pour admettre une différence de traitement telle que certains étudiants puissent choisir de changer de Règlement et d'autres pas. Au vu des difficultés de communication et d'informations au sujet du régime transitoire de ces Règlements qui paraissent floues, lacunaires, voire contradictoires, la CRUL considère que le motif invoqué par la Direction n'est pas suffisant pour justifier une différence de traitement. En effet, si des informations orales erronées ont été données à certains étudiants, d'autres étudiants ont aussi pu être mal informés. Ces explications sont objectivement insuffisantes pour justifier une différence de traitement. La CRUL considère que la situation de la recourante est assimilable à celle des étudiants qui ont bénéficié du choix de version des Règlements. La recourante et les étudiants concernés sont tous immatriculés en Bachelor de Médecine et sont donc soumis aux Règlements d'études en baccalauréat universitaire en médecine dans ses versions 2012, 2013 ou 2014. Offrir la possibilité de choisir entre plusieurs versions à certains étudiants, impose au vu du principe de l'égalité de traitement à offrir ce choix aux autres étudiants dans la même situation

comme la recourante. Elle doit également avoir le choix entre les versions du Règlement.

2.5.2.1. De plus, selon les principes généraux relatifs à l'application du droit dans le temps, en général, les normes en vigueur au moment où les faits se produisent s'appliquent à ces faits (P. Moor, A. Flückiger, V. Martenet, Droit administratif, volume I, les fondements, 3ème édition, Berne, 2012, pp. 184ss). Le principe de l'application du nouveau droit vaut même si une situation juridique durable a été créée par un fait antérieur au changement législatif (ATF 106 la 254). Il s'agit de la rétroactivité improprement dite.

Cette règle ne s'impose pas, le législateur peut en adopter d'autre en faveur des administrés (P. Moor, A. Flückiger, V. Martenet, Droit administratif, volume I, les fondements, 3ème édition, Berne, 2012, pp. 192). En effet, quand le nouveau droit est défavorable aux administrés les rigueurs d'une application immédiate peuvent être adoucies par l'adoption d'un régime de droit transitoire (ATF 128 I 92, ATF 123 II 443).

2.5.2.2. Donc un régime de droit transitoire est admissible pour faire obstacle à la rétroactivité improprement dite (RSAS 2002 p. 201, p. 229). Mais en général, le régime transitoire est élaboré à la faveur de l'administré.

2.5.2.3. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le nouveau droit est plus favorable à la recourante. Certes, la Faculté peut déroger au principe général et soumettre certains étudiants à un ancien droit moins favorable, mais dans cette hypothèse-là, il convient d'être particulièrement rigoureux quant au respect du principe d'égalité de traitement. Au vu des problèmes de communication en relation avec le régime transitoire énoncé au considérant 2.5.2. et du fait que le nouveau droit est plus favorable, la CRUL considère que le principe d'égalité de traitement doit s'appliquer pleinement. Dès lors, si l'autorité entend déroger aux dispositions transitoires pour une partie des étudiants, elle doit le faire également pour les autres qui se trouvent objectivement dans la même situation.

2.5.3. La CRUL considère, dès lors, que la décision attaquée est manifestement insoutenable et qu'elle viole le principe d'égalité de traitement.

La décision de la Direction doit être réformée en ce sens que la recourante doit pouvoir choisir de changer de Règlement à l'instar des étudiants auxquels la Direction a proposé ce choix en premier lieu.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

4. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

Donc, il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation dans les dispositions de procédure cantonale. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [*«l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts»*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

4.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

4.2. Au vu de la l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 16 septembre 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours du 28 septembre 2015 ;
- II. **réforme** la décision de la Direction du 16 septembre 2015 en ce sens que la recourante est soumise au Règlement sur le Baccalauréat universitaire en Médecine dans sa version de 2013 ;
- III. **dit** qu'il appartient à la Direction de l'Université de Lausanne de statuer sur la situation de la recourante en application de ce Règlement ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'éventuelle avance de frais doit être restituée à la recourante ;
- V. **alloue** la somme de CHF 400.- à la recourante à titre de dépens ;
- VI. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusion

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 18.12.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :